

RISQUES CHIMIQUES

Risques liés à l'exposition à l'amiante (hors chantier)

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
1.1. <i>Mise en contexte</i>	<i>1</i>
1.2. <i>Obligations légales.....</i>	<i>1</i>
2. PORTRAIT DU RISQUE	2
2.1. <i>Aperçu</i>	<i>2</i>
2.2. <i>Utilisation.....</i>	<i>2</i>
2.3. <i>Effets sur la santé.....</i>	<i>3</i>
2.4. <i>Réglementation et règles de l'art.....</i>	<i>4</i>
3. SECTEURS D'ACTIVITÉ ET MÉTIERS LES PLUS EXPOSÉS À L'AMIANTE	5
4. DÉMARCHE DE PRÉVENTION	5
4.1. <i>Identifier et analyser les risques.....</i>	<i>5</i>
4.2. <i>Corriger les risques.....</i>	<i>9</i>
4.3. <i>Contrôler</i>	<i>12</i>
5. SURVEILLANCE MÉDICALE	12
6. SERVICES OFFERTS PAR LES ÉQUIPES DU RSPSAT	13
7. SERVICES OFFERTS PAR D'AUTRES PARTENAIRES	13
8. POUR EN SAVOIR PLUS.....	14
8.1. <i>Information supplémentaire pour les milieux de travail.....</i>	<i>14</i>
8.2. <i>Information supplémentaire pour les intervenantes et intervenants spécialisés</i>	<i>14</i>
ANNEXE.....	15

1. INTRODUCTION

1.1. Mise en contexte

Les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés à l'amiante dans leurs milieux de travail. Dans certaines conditions, les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante dans l'air. Les travailleuses et les travailleurs qui y sont exposés risquent de développer des maladies pulmonaires graves (fibrose, cancers). Ces maladies se manifestent généralement plus de 10 ans après le début de l'exposition, parfois après 30 ou 40 ans. Chaque année, des décès sont causés par des lésions professionnelles qui sont indemnisées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Depuis au moins une décennie, plus de la moitié de ces décès sont provoqués par l'exposition à l'amiante. Il est donc nécessaire de protéger la santé des travailleuses et des travailleurs québécois en contrôlant cette exposition.

1.2. Obligations légales

Ce programme de santé au travail est élaboré en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). L'employeur a l'obligation d'en tenir compte dans son programme de prévention (LSST, art. 59) ou dans son plan d'action (LSST, art. 61.2). Ce programme contient les recommandations pour la prévention des problèmes de santé liés à l'exposition à l'amiante. Il présente notamment les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé des travailleuses et des travailleurs exposés. Ainsi, l'employeur doit déterminer les actions du programme de santé au travail à considérer et à inclure dans son programme de prévention ou dans son plan d'action en vue de prendre en charge les situations d'exposition à l'amiante dans son milieu de travail.

L'article 61 de la LSST prévoit que la Commission peut ordonner à un employeur de lui transmettre un programme de prévention. Elle peut également lui ordonner de modifier le contenu du programme, notamment afin de le rendre conforme aux éléments des programmes de santé au travail qu'elle élabore. L'article 127.1 de la LSST prévoit que le directeur de santé publique peut évaluer les éléments provenant des programmes de santé d'un programme de prévention ou d'un plan d'action et faire des recommandations à l'employeur, à la Commission et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité.

Des obligations générales pour les employeurs, les travailleuses et les travailleurs sont prévues dans la LSST. D'autres obligations ciblées sont prescrites dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) et dans le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC). Ce programme de santé vise les lieux de travail qui ne répondent pas à la définition d'un chantier de construction¹.

¹ Chantier de construction (LSST, art. 1) : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

Pour les chantiers de construction, se référer au programme de santé au travail qui leur est propre.

Les informations présentées dans ce programme de santé donnent les orientations générales. Pour préciser les actions préventives à mettre en place dans les milieux de travail, il est fortement recommandé de consulter les outils présentés dans la section [Pour en savoir plus](#).

2. PORTRAIT DU RISQUE

2.1. Aperçu

Le terme « amiante » désigne un ensemble de minéraux fibreux composés de silicates, répartis en deux grands groupes :

- Les serpentines ne contenant qu'un type d'amiante, soit le chrysotile (amiante blanc), qui était extrait au Québec dans le passé;
- Les amphiboles, qui regroupent plusieurs types d'amiante, soit la crocidolite (ou amiante bleu), l'amosite (ou amiante brun), l'actinolite, l'anthophyllite et la trémolite.

Seuls le chrysotile, l'amosite et la crocidolite ont été particulièrement exploités à des fins commerciales ou industrielles. Ces divers types d'amiante diffèrent par leur arrangement chimique et leur dimension (c'est-à-dire la longueur et le diamètre de la fibre).

Les critères de dimension considérés pour la définition des fibres varient selon les pays, les organismes ou les méthodes analytiques utilisées. Au Québec, la fibre respirable d'amiante réglementaire est définie comme toute fibre d'amiante dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm doivent être prises en compte à des fins de mesure.

Il existe aussi des fibres courtes avec une longueur inférieure à 5 µm et des fibres fines d'amiante avec un diamètre inférieur à 0,1 µm.

2.2. Utilisation

L'amiante est connu pour ses propriétés isolantes et sa grande résistance thermique, chimique et mécanique. Pour ces raisons, il a été intégré dans la fabrication de divers produits de construction (ex. : tuiles en vinyle-amiante, tuyaux en amiante-ciment, panneaux de placoplâtre). L'amiante est présent dans de nombreux matériaux qui ont été utilisés dans des édifices et des infrastructures, construits majoritairement avant l'année 1990 (ex. : des matériaux isolants contre le feu ou la chaleur de type flochage ou calorifuge). Par ailleurs, l'amiante se trouve dans d'autres produits comme les plaquettes de frein et les joints d'étanchéité. Il peut également être incorporé au bitume des tuiles de toitures ou des revêtements routiers.

Au Québec, l'utilisation de flocages et de calorifuges contenant de l'amiante a été interdite en 1990 et en 1999 respectivement. Les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués après le 1^{er} janvier 1980 sont réputés ne pas contenir d'amiante.

L'exploitation de l'amiante a été une activité importante au Québec durant plusieurs décennies. Elle a généré des résidus miniers amiantés qui ont généralement été accumulés sous forme de haldes². Ces résidus ont été utilisés pour le remblayage de terrains résidentiels, commerciaux et industriels, sous les voies ferrées et dans certaines infrastructures souterraines. Depuis 2012, les activités d'extraction minières d'amiante ont cessé au Québec. Cependant, les haldes contiennent toujours de l'amiante (1 à 40 %) et pourraient être végétalisées ou exploitées pour en extraire certains métaux (ex. : magnésium).

Depuis 2018, un règlement fédéral interdit, sauf exception, la vente, l'importation, la fabrication et l'utilisation de produits qui contiennent de l'amiante. Ce règlement ne s'applique toutefois pas aux résidus miniers amiantés, sauf pour certaines exceptions prévues à l'article 6.

2.3. Effets sur la santé

Les fibres d'amiante, parfois invisibles à l'œil nu, pénètrent dans les voies respiratoires par inhalation. Une fois déposées sur les membranes des poumons, elles s'y incrustent et s'y accumulent, provoquant des cicatrices et des effets irréversibles sur la santé.

Une exposition répétée aux fibres d'amiante augmente la probabilité de développer des maladies. Le risque augmente principalement selon trois facteurs : la concentration, la durée et la fréquence de l'exposition. Tous les types d'amiante et toutes les longueurs de fibres d'amiante comportent un certain potentiel toxique. Il n'y a pas d'exposition à l'amiante sans risque. L'inhalation de fibres d'amiante peut entraîner notamment les maladies suivantes :

- **Amiantose** : Atteinte chronique irréversible qui réduit l'élasticité des poumons et rend la respiration difficile (fibrose pulmonaire);
- **Mésothéliome** : Tumeur maligne (cancer) qui peut siéger dans l'enveloppe du poumon (plèvre), de la cavité abdominale (péritoine) ou du cœur (péricarde). La durée moyenne de survie est d'un à deux ans. Les principaux symptômes sont des douleurs thoraciques, des essoufflements et une toux sèche;
- **Cancer du poumon** : Les principaux symptômes sont une toux chronique, du sang dans les expectorations, un essoufflement, une perte de poids et des douleurs thoraciques.

D'autres types de cancer sont également causés par l'amiante, comme les cancers des ovaires et du larynx et possiblement le cancer colorectal.

² Halde : tas constitué avec les déchets de triage et de lavage d'une mine métallique.

2.4. Réglementation et règles de l'art

2.4.1. Exigences réglementaires

Au Québec, l'amiante est une substance encadrée par la réglementation. Des sections³ du RSST prévoient des obligations et des mesures de prévention à mettre en œuvre lors d'exposition à l'amiante dans les établissements. De plus, l'exécution de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante dans les établissements exige l'application de la sous-section 3.23 du CSTC, Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

L'annexe I du RSST prévoit une valeur d'exposition admissible à respecter pour l'amiante, soit 0,1 fibre respirable par cm³ d'air, indépendamment du type d'amiante. Il s'agit d'une valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) pour une période de travail de huit heures par jour. Sans égard à sa forme, l'amiante est reconnu comme une substance ayant un effet cancérigène démontré chez l'humain (**C1**). Par conséquent, l'exposition des travailleuses et des travailleurs doit être réduite au minimum (notation **EM** dans le RSST), même lorsque la VEMP est respectée, comme indiqué à l'article 42 du RSST. Le respect de la VEMP n'exclut pas l'application d'autres dispositions réglementaires propres à l'amiante (ex. : les dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante).

L'amiante peut être présent hors d'un établissement ou d'un chantier de construction, par exemple sur les lieux d'une halde de résidus miniers amiantés. En présence d'amiante, la protection des travailleuses et des travailleurs est encadrée par la LSST, et le RSST ou le CSTC peuvent être utilisés comme des règles de l'art.

Les mesures de prévention prévues dans la loi et les règlements constituent le minimum à mettre en œuvre. Leur connaissance et leur compréhension s'imposent pour protéger les travailleuses et les travailleurs de l'exposition à l'amiante.

Ce programme de santé ne se substitue pas à la réglementation en lien avec l'exposition à l'amiante au Québec. Il constitue un outil pour faciliter la prise en charge de ce risque par les milieux de travail.

2.4.2. Tolérance zéro

L'exposition aux *poussières d'amiante*⁴ est une des cibles de tolérance zéro de la CNESST. Il s'agit d'un danger à conséquences graves, jugé intolérable. Par conséquent, des mesures correctives immédiates doivent être mises en œuvre si une travailleuse ou un travailleur est exposé à l'amiante. Pour aider les employeurs à mieux connaître ces dangers, la CNESST rend accessible sur son site Web la [Fiche tolérance zéro - Amiante : Danger de l'exposition aux poussières d'amiante](#).

³ Qualité de l'air (section V), appareils de protection respiratoire (section VI), dispositions particulières concernant certaines matières dangereuses (section IX), dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante (section IX.I) et moyens et équipements de protection individuels ou collectifs (section XXX).

⁴ Dans le cadre de ce programme de santé, la mention « poussières d'amiante » fait référence à des poussières contenant des fibres d'amiante.

3. SECTEURS D'ACTIVITÉ ET MÉTIERS LES PLUS EXPOSÉS À L'AMIANTE

L'exposition à l'amiante peut survenir dans plusieurs secteurs d'activités et toucher un grand nombre de professions et de métiers. Elle peut se produire lorsqu'une travailleuse ou un travailleur intervient directement sur un matériau contenant de l'amiante ou lors d'un contact accidentel. L'exposition est possible aussi lorsqu'une travailleuse ou un travailleur se trouve dans un environnement pouvant contenir ce matériau.

Exemples de secteurs d'activités économiques à risque

- Entretien et réparation de structures pouvant contenir de l'amiante;
- Traitement de déchets amiantés;
- Services relatifs aux bâtiments et aux logements;
- Services professionnels, scientifiques et techniques;
- Services de lutte contre les incendies, entrepreneurs spécialisés;
- Valorisation des résidus miniers amiantés;
- Entretien ou réparation de navires.

Exemples de professions et de métiers à risque

- Personnel de laboratoire de prélèvement et d'analyse de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Électricien, plombier, tuyauteur, menuisier, soudeur, calorifugeur;
- Conducteur d'équipements lourds;
- Pompier, enquêteur post-incendie;
- Mécanicien d'entretien de machines et d'équipement;
- Concierge et surintendant;
- Personnel responsable de la collecte et de l'enfouissement de déchets amiantés;
- Manutentionnaire, magasinier.

4. DÉMARCHE DE PRÉVENTION

Afin de prévenir les risques pour la santé des travailleuses et des travailleurs, tout milieu de travail doit identifier ces risques, les corriger et les contrôler.

4.1. Identifier et analyser les risques

Les matériaux⁵ peuvent se répartir en deux catégories : les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (**MSCA**) et les matériaux contenant de l'amiante (**MCA**).

⁵ « Matériau » est utilisé dans un sens large. Il comprend tout produit, matériau, débris, matière résiduelle ou sol contaminé.

- Les **MSCA** sont des matériaux dont la composition a intégré de l'amiante à certaines périodes de leur fabrication. Ils sont présumés contenir de l'amiante, sous réserve d'une démonstration du contraire. Une liste non exhaustive de matériaux pouvant contenir de l'amiante, comme les flocages et les calorifuges, se trouve à l'annexe D du [Guide de gestion sécuritaire de l'amiante](#);
- Les **MCA** sont des matériaux pour lesquels la présence d'amiante est démontrée. Ainsi, les MSCA peuvent devenir des MCA. À noter que les résidus miniers amiantés sont considérés des MCA.

À l'exception des chantiers de construction qui sont couverts par un autre programme de santé, il est possible de distinguer deux situations de travail à risque d'exposer les travailleuses et les travailleurs à l'amiante :

- Situation 1 : Tâches susceptibles d'émettre des poussières d'amiante dans l'air.
- Situation 2 : Présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) ou de matériaux contenant de l'amiante (MCA) dans un lieu de travail, y compris dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil.

Les milieux de travail doivent identifier ces deux situations afin de mettre en œuvre les mesures de prévention requises.

Situation 1 : Tâches susceptibles d'émettre des poussières d'amiante dans l'air

Dans cette situation, les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés aux poussières d'amiante soit par la manipulation directe de MSCA ou de MCA, soit par des actions sur des matériaux ou des objets contaminés.

Pour certaines tâches qui s'apparentent à celles réalisées sur des chantiers de construction (ex. : passer un câble par un flocage contenant de l'amiante dans un entre-plafond d'un édifice ou visser un cadre sur un mur de plâtre contenant de l'amiante), il faut se référer plutôt au programme de santé en chantier de construction. Il donnera les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Exemples de tâches susceptibles d'émettre des poussières d'amiante dans l'air :

- L'exploitation des résidus miniers amiantés à des fins commerciales;
- Des travaux sur des résidus miniers amiantés tels que le nivellement de pentes, ou encore la réhabilitation ou la végétalisation de haldes;
- Le chargement, le transport sur un convoyeur et le tri des débris de construction pouvant contenir de l'amiante, dans un centre de tri acceptant ce type de matériaux.

D'autres exemples de la situation 1 sont présentés en annexe.

Situation 2 : Présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) ou de matériaux contenant de l'amiante (MCA) dans un lieu de travail, y compris dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil

Cette situation est rencontrée si des MSCA ou des MCA peuvent se retrouver sur les lieux de travail. Dans certaines circonstances, dépendamment de leur état, ces matériaux peuvent émettre des poussières d'amiante sans qu'il y ait de manipulations ou d'actions pouvant les altérer.

Il peut s'agir, par exemple, de matériaux de recouvrement intérieur faisant partie de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, tels que des isolants (flocages et calorifuges), des murs de plâtre ou de crépi ou des planchers de vinyle. Souvent, ces matériaux ont été installés lors de la construction initiale. Lorsqu'ils sont endommagés, des poussières d'amiante peuvent se retrouver en suspension dans l'air et être respirées par les travailleuses et les travailleurs. D'autres exemples de la situation 2 sont présentés en annexe.

La plupart des bâtiments (ex. : hôpitaux, écoles, cégeps, universités, édifices de bureaux) et des ouvrages de génie civil faisant partie de l'établissement (ex. : stationnement en asphalte, système de réservoir et de canalisation extérieur) pourraient être concernés par la situation 2. En effet, plusieurs ont été construits avant les années 90, à l'époque où l'amiante était grandement utilisé.

Dans les deux situations, le risque d'exposition à l'amiante dépend notamment de :

- **l'état du matériau** qui peut se détériorer avec le temps à cause de vibrations et d'impacts, entre autres. Les matériaux endommagés se caractérisent par la présence de débris, de morceaux pendants, de fissures, de poussières, de taches, etc;
- **la friabilité du matériau**. Le risque est plus grand avec un matériau friable. Ce type de matériau peut être émietté, pulvérisé ou réduit en poudre manuellement lorsqu'il est sec ou qui est déjà émietté, pulvérisé ou réduit en poudre (ex. : un mur de plâtre endommagé qui a tendance à s'émietter);
- **l'accès** des travailleuses et des travailleurs au matériau.

Le tableau suivant résume les conditions permettant de déterminer si le risque d'exposition à l'amiante est présent selon chaque situation.

Situation 1 : Tâches susceptibles d'émettre des poussières d'amiante dans l'air	Situation 2 : Présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) ou de matériaux contenant de l'amiante (MCA) dans un lieu de travail, y compris dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil
Risque présent – Toute situation correspondant à l'un des énoncés suivants :	
• L'identification des MSCA, des MCA et des objets contaminés n'est pas réalisée. • Les travailleuses et les travailleurs sont exposés, et les mesures de prévention requises lors des tâches effectuées sur des matériaux ou des objets ne sont pas toutes mises en œuvre ou sont inefficaces^a.	• Les MSCA et les MCA ne sont pas localisés ou ne sont pas inspectés lorsque requis. • La présence de MSCA et de MCA en perte d'intégrité (ex. : endommagés) peut constituer une source d'exposition pour les travailleuses et les travailleurs. • Les mesures requises pour contrôler ces sources d'exposition ne sont pas mises en œuvre ou sont inefficaces^b.
Risque contrôlé – Toute situation correspondant à l'ensemble des énoncés suivants :	
• L'identification des MSCA, des MCA et des objets contaminés est réalisée. • L'exposition est contrôlée par la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention requises pour protéger les travailleuses et les travailleurs durant les tâches effectuées sur des matériaux ou des objets. Ces mesures sont efficaces.	• Les MSCA et les MCA sont localisés et sont inspectés lorsque requis. • L'exposition est contrôlée par la mise en œuvre des mesures requises pour corriger la situation associée aux matériaux en perte d'intégrité et celles-ci sont efficaces (voir section 4.2).
Absence de risque	
• Absence de MSCA, de MCA ou d'objets contaminés dans le cadre des tâches.	• Absence de MSCA ou de MCA.

- a. Des mesures de prévention **inefficaces** ne permettront pas de prévenir ou de réduire au minimum l'exposition des travailleuses et des travailleurs à l'amiante lors de la réalisation de différents travaux.

Exemples de mesures de prévention **inefficaces** :

- Des contenants étanches utilisés pour emballer des débris contenant de l'amiante qui ont tendance à s'ouvrir, à se défaire ou à se déchirer durant leur manipulation.
- Empoussièrément visible important lors du déplacement de matériaux contenant de l'amiante par un convoyeur malgré la mise en œuvre de mesures de prévention (ex. : système de ventilation et mouillage des matériaux contenant de l'amiante).
- Utilisation d'un appareil de protection respiratoire par un travailleur portant la barbe.

- b. Des mesures de prévention **inefficaces** ne permettront pas, après la réalisation des travaux, d'éviter ou d'éliminer la mise en suspension des poussières d'amiante par des matériaux endommagés.

Exemples de mesures de prévention **inefficaces** :

- Recouvrement non étanche d'un mur pourvu d'un flocage endommagé.
- Des morceaux de calorifuge en mauvais état ont été laissés dans un endroit isolé du lieu de travail à la suite de travaux de réparation ou de retrait.

4.2. Corriger les risques

Une fois les situations de travail à risque identifiées, des mesures de prévention doivent être mises en œuvre pour éliminer ou contrôler l'exposition des travailleuses et des travailleurs aux poussières d'amiante. Ces mesures doivent être choisies selon la [hiérarchie des mesures de prévention](#) et être conformes à la réglementation en vigueur.

L'élimination à la source assure le plus haut niveau de protection, puisque le risque est alors retiré du milieu de travail (ex. : un écocentre qui refuse de recevoir des MSCA ou des MCA). Lorsque l'élimination à la source n'est pas possible, une combinaison de mesures de prévention doit être mise en œuvre.

Mesures de prévention à mettre en œuvre	
Lors de tâches susceptibles d'émettre des poussières d'amiante dans l'air (situation 1)	En présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) ou de matériaux contenant de l'amiante (MCA) dans un lieu de travail, y compris dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil (situation 2)
Avant d'effectuer des tâches susceptibles d'émettre des poussières d'amiante dans l'air, l'employeur doit prendre certaines mesures afin d'éliminer ou, à tout le moins, de contrôler le risque d'exposition des travailleuses et des travailleurs. Il doit notamment : • prévoir un moyen permettant de repérer ou d'identifier les MSCA, les MCA et les objets contaminés dans le lieu de travail et sur lesquels des tâches seront effectuées; • vérifier la présence d'amiante dans les MSCA et les objets possiblement contaminés^a; • prendre les mesures de prévention requises pour contrôler la dispersion de poussières d'amiante dans l'air, telles que les suivantes^b : - o le confinement des procédés, - o le mouillage des matériaux, - o l'utilisation de systèmes de captation à la source (ex. : systèmes avec filtre à haute efficacité [HEPA]), - o l'installation de systèmes de ventilation ou l'amélioration de la ventilation générale, - o l'évitement d'activités qui génèrent des poussières d'amiante (ex. : au lieu de nettoyer avec un jet d'air, utiliser l'aspiration avec un filtre HEPA ou l'humidification), - o la mise à disposition d'un vestiaire double à des fins de décontamination pour les travailleuses et les travailleurs, - o la disposition des débris amiantés dans des contenants étanches et clairement identifiés, et leur dépôt dans un site autorisé^c;	L'employeur doit mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'éliminer ou de contrôler l'émission de poussières d'amiante (gestion sécuritaire de l'amiante). Il doit notamment : • prévoir un moyen permettant de repérer ou d'identifier les MSCA et les MCA dans le lieu de travail; • vérifier l'état des matériaux lorsque requis (ex. : dommages, dégradation); • vérifier la présence d'amiante dans les matériaux, lorsque requis^a; • procéder, selon l'état des matériaux endommagés ou dégradés, à des travaux de retrait des matériaux, à leur réparation ou à leur confinement, selon ce qui est prescrit par la réglementation en lien avec les travaux en chantier de construction^g; • s'assurer de la mise à jour du registre de gestion sécuritaire des matériaux contenant de l'amiante (emplacement et état); • former et informer les travailleuses et les travailleurs sur les risques en lien avec la gestion sécuritaire de l'amiante et leur rappeler régulièrement les procédures et les bonnes pratiques de travail.

Mesures de prévention à mettre en œuvre	
Lors de tâches susceptibles d'émettre des poussières d'amiante dans l'air (situation 1)	En présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) ou de matériaux contenant de l'amiante (MCA) dans un lieu de travail, y compris dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil (situation 2)
• former et informer les travailleuses et les travailleurs sur les risques associés aux tâches à réaliser et sur les méthodes de travail sécuritaires^d; • rappeler régulièrement aux travailleuses et aux travailleurs les procédures et les bonnes pratiques de travail; • interdire de manger, de boire, de mâcher ou de fumer sur le lieu de travail; • fournir des appareils de protection respiratoire et encadrer ce moyen d'un programme de protection respiratoire (PPR)^e; • fournir des vêtements appropriés pour la protection contre l'amiante (ex. : vêtement de type 5 ou équivalent)^f.	

- La réglementation prévoit deux moyens pour démontrer que les matériaux ne contiennent pas d'amiante : une information documentaire vérifiable (ex. : fiche technique) ou un rapport d'échantillonnage comportant des résultats d'analyse (RSST, art. 69.4). Une inspection visuelle visant à démontrer l'absence d'amiante dans les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) ne constitue pas une preuve valide au sens de la réglementation.
- Plusieurs sections du RSST sont applicables ([voir section Exigences réglementaires](#)). Selon l'article 69.14 du RSST, l'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles prévues par le CSTC (chapitre S-2.1, r. 4).
- Les équipements de protection individuelle jetables (tels que la combinaison de travail et les filtres des appareils de protection respiratoire) doivent être traités comme des produits contaminés à l'amiante et être disposés de manière sécuritaire après l'utilisation et à la fin des travaux.
- La formation doit être adaptée à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs, y compris ceux exposés occasionnellement (ex. : étudiants et travailleurs temporaires ou d'agence).
- Pour plus d'information, se référer aux sections VI et IX.I du RSST. Le PPR doit être conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11.
- Lors de vagues de chaleur, le port d'une combinaison avec capuchon peut limiter l'évaporation de la sueur et générer des risques supplémentaires liés aux contraintes thermiques. Pour évaluer ces risques, se référer aux outils présentés dans la section [Pour en savoir plus](#) dans ce document.
- Des travaux de rénovation volontaires réalisés par l'employeur pourraient aussi constituer un chantier de construction. Que ce soit pour des travaux obligatoires ou volontaires sur des matériaux endommagés, se référer au CSTC pour déterminer les mesures de prévention à prendre.

4.3. Contrôler

Une fois les mesures de prévention implantées, l'employeur, en collaboration avec les travailleuses et les travailleurs, doit s'assurer qu'elles demeurent en place de manière permanente.

Ainsi, les mesures suivantes de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi doivent être mises en œuvre :

- Faire des inspections régulières pour s'assurer de l'utilisation adéquate des mesures de prévention par les travailleuses et les travailleurs;
- Réévaluer régulièrement la possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures de prévention permettant de réduire davantage l'exposition des travailleuses et des travailleurs, notamment en cas de nouvelle situation de travail;
- Mesurer au moins une fois par année la concentration de fibres d'amiante au niveau de la zone respiratoire des travailleuses et des travailleurs, conformément à l'article 43 du RSST;
- Tenir un registre pour la gestion sécuritaire des matériaux contenant de l'amiante (MCA) dans les immeubles qui en comportent et le maintenir à jour;
- Évaluer et mettre à jour le [programme de protection respiratoire \(PPR\)](#) annuellement;
- Adhérer aux modalités prévues en matière de surveillance médicale.

5. SURVEILLANCE MÉDICALE

L'amiantose est la seule maladie découlant d'une exposition à l'amiante qui pourrait justifier une recommandation de dépistage. Ce dernier doit être effectué selon les recommandations d'un médecin chargé de la santé au travail du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT), en complémentarité avec les mesures de prévention nécessaires, et ne doit jamais se substituer à celles-ci.

Les milieux de travail comportant un risque avéré d'exposition à l'amiante devraient contacter les équipes de santé au travail de leur région ou un médecin chargé de la santé au travail, qui détermineront si un dépistage est requis en tenant compte de l'exposition du travailleur et de son parcours professionnel. De plus, le [Guide de pratique concernant la décision libre et éclairée du travailleur dans le cadre d'un dépistage ou d'une surveillance médicale en SAT \(2019\)](#) devrait être appliqué lors de la surveillance médicale.

6. SERVICES OFFERTS PAR LES ÉQUIPES DU RSPSAT

Le Réseau de la Santé publique en santé au travail (RSPSAT), avec ses partenaires et conformément aux mandats légaux que lui confèrent la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), la Loi sur la santé publique (LSP) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), voit à la prévention et à la protection de la santé des travailleuses et des travailleurs en soutenant les milieux de travail pour qu'ils puissent assumer leurs obligations en matière de prévention des lésions professionnelles. Doté d'équipes multidisciplinaires (médicale, soins infirmiers, hygiène du travail, ergonomie, risques psychosociaux, etc.) ayant une expertise en santé au travail et entièrement financé par le Fonds de la santé et de la sécurité du travail, il offre ses services gratuitement sur tout le territoire québécois depuis l'adoption de la LSST en 1979.

Plus précisément, en ce qui concerne le risque que représente l'exposition à l'amiante, le RSPSAT peut notamment :

- identifier les situations à risque de surexposition;
- évaluer et mesurer l'exposition des travailleuses et travailleurs;
- accompagner le milieu dans la priorisation des mesures de prévention à mettre en œuvre en tenant compte des autres risques présents dans le milieu de travail;
- soutenir le milieu de travail et conseiller sur le choix des mesures de prévention à mettre en œuvre;
- évaluer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre;
- offrir des sessions d'information sur les effets sur la santé, les mesures de prévention à utiliser et le programme de protection respiratoire afin de sensibiliser les travailleuses et travailleurs et les employeurs;
- soutenir le milieu dans l'élaboration de son programme de protection respiratoire et pour le choix des appareils de protection respiratoire;
- effectuer la surveillance médicale selon les recommandations du médecin chargé de la santé au travail.

Pour plus d'information sur l'offre de service, vous pouvez consulter le site www.santeautravail.qc.ca.

7. SERVICES OFFERTS PAR D'AUTRES PARTENAIRES

Les autres [partenaires de la CNESST](#) contribuent de plusieurs manières à soutenir les milieux de travail dans leur prise en charge de la SST. Les [associations sectorielles paritaires](#) (ASP) offrent à leurs membres des services :

- de conseil et d'assistance personnalisée;
- de formation et d'information;
- de recherche et de développement sur la prévention des accidents et des maladies du travail.

Si vous êtes liés à une ASP, vous pouvez vous renseigner sur les services spécifiques qu'elle offre à ses membres.

8. POUR EN SAVOIR PLUS

8.1. Information supplémentaire pour les milieux de travail

Pages Web CNESST

- [CNESST](#)
- [Répertoire toxicologique](#)
- [gestion-securitaire-amiante.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Travailler à la chaleur... Attention! - 4e édition \(gouv.qc.ca\)](#)
- [travailler-a-la-chaleur-fiche-complementaire-employeurs.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

Loi et Règlements

- [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#)
- [Règlement sur la santé et la sécurité du travail \(RSST\)](#)

[Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail \(IRSST\)](#)

- [Utilitaires pour la contrainte thermique due à la chaleur en milieu de travail \(irsst.qc.ca\)](#)

8.2. Information supplémentaire pour les intervenantes et intervenants spécialisés

[Réseau de santé publique en santé au travail \(RSPSAT\)](#)

- Groupe de travail sur le consentement éclairé en santé au travail. *Guide de pratique concernant la décision libre et éclairée du travailleur dans le cadre d'un dépistage ou d'une surveillance médicale en santé au travail*, 2019.

[Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail \(IRSST\)](#)

- OUELLET, Capucine et Charles LABRECQUE. *Guide sur la protection respiratoire*, 2022. RG-1123-fr. [Guide sur la protection respiratoire \(irsst.qc.ca\)](#)
- DROLET, Daniel et Guylaine BEAUCHAMP. *Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail*, 8^e édition, 2012. T-06. [Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail \(8^e édition, version 8.1, mise à jour\) \(irsst.qc.ca\)](#)

Des services de prêt d'instruments, d'étalonnage, de réparation et d'analyse sont aussi offerts.

La CNESST et le MSSS tiennent à remercier les partenaires suivants pour leur participation à l'élaboration des programmes de santé au travail :



Pour toute demande d'information générale, nous vous invitons [à communiquer avec la CNESST](#).

ANNEXE

Situation 1 : Exemples de lieux de travail où des tâches susceptibles d'émettre des poussières d'amiante dans l'air sont effectuées

- Lieu d'enfouissement technique où des débris de construction contenant de l'amiante sont déchargés.
- Garages ou ateliers où des travaux sont effectués sur des véhicules ou des équipements contaminés par des poussières ou de l'amiante (ex. : entretien des aspirateurs de chantiers, plaquettes de frein).

Situation 2 : Exemples de situations où des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante peuvent se retrouver dans un lieu de travail, y compris dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil

- Des débris accumulés (ex. : débris de tuyaux de chaufferie) ont été laissés à l'abandon dans une pièce d'un bâtiment à la suite de travaux.
- Dans un écocentre acceptant des débris de construction pouvant contenir de l'amiante, des matériaux ont été empilés et oubliés dans une section de l'établissement sans protection. Des poussières d'amiante peuvent être dispersées.